



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 41708

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les modalités d'application de la surcote, mécanisme voté lors de la dernière loi concernant les retraites, aux salariés bénéficiant des dispositifs propres aux carrières longues. En effet, un salarié qui continue à travailler, après quarante années de cotisations, bénéficie d'une surcote. Cette surcote doit lui permettre de toucher une pension plus élevée lorsqu'il partira à la retraite. Seulement, cette disposition ne s'applique que pour les années travaillées après soixante ans. C'est-à-dire que les salariés qui pourraient bénéficier des dispositifs concernant les carrières longues, et donc partir à la retraite avant leurs soixante ans, en sont exclus : en effet, un salarié qui pourrait partir à la retraite avant ses soixante ans, mais qui ferait le choix de continuer à travailler, ne bénéficierait d'aucune surcote pour la période antérieure à ses soixante ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette injustice. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé qu'avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Elle constitue en elle-même un avantage important pour les personnes concernées. Aller au-delà et servir des pensions plus élevées que les pensions dont elles auraient bénéficié à soixante ans aurait été contradictoire avec l'objectif de sauvegarde des régimes par répartition.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41708

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4383

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 854